

FEDERATION ALGERIENNE DE BASKET BALL

REGLEMENTS GENERAUX

1999

1. LA FEDERATION

- Art. 1.1.** La Fédération délivre une licence attestant de leur qualité à ses membres individuels et aux membres des clubs sportifs.
- Art. 1.2.** La cotisation annuelle des clubs sportifs ainsi que celle des membres bienfaiteurs et des membres admis à titre individuel est fixée par l'Assemblée générale.
- Art. 1.3.** Le bureau fédéral est chargé de l'administration de la Fédération, conformément aux statuts et au règlement intérieur.
- Art. 1.4.** Le bureau fédéral a en charge les questions sportives, administratives, financières, les rapports avec les pouvoirs publics, les organismes officiels, les fédérations étrangères et d'une manière générale la gestion permanente de la fédération .

2. LES STRUCTURES DECENTRALISEES

- Art. 2.1.** Pour la réalisation de son programme, le bureau fédéral délègue ses pouvoirs à des structures décentralisées jouissant d'une autonomie administrative et financière et régulièrement constituées.

Ces Structures sont: - Les ligues Régionales
 - Les ligues de Wilaya

Les ligues Régionales et de Wilaya contrôlent l'ensemble des épreuves sportives et actions qu'elles organisent dans leur Wilaya ou Région.

- Art. 2.2.** En aucun cas, plus de deux membres d'un même club sportif ne peuvent faire partie d'un même bureau de ligue.
- Art. 2.3.** Toutes les relations administratives entre les différents structures doivent se faire par l'intermédiaire du Président ou du Secrétaire Général de la dite structure.

3. LE CLUB SPORTIF

Art. 3.1. Définition des clubs sportifs

- 3.1.1. Est considéré comme club sportif amateur tout club régulièrement constitué, agréé et affilié à la fédération, qui a pour objet , le développement et la promotion de la discipline au bénéfice de ses adhérents sans poursuivre un but lucratif.
- 3.1.2. Est considéré comme club sportif professionnel tout club régulièrement constitué conformément à la législation et réglementation en vigueur et ayant pour objet une activité sportive permanente au moyen d'apports de toutes natures, ayant pour but la réalisation de résultats sportifs.

Art.3.2. Admission

- 3.2.1. Tout Club désirant s'affilier à la Fédération doit remettre à la ligue dont il dépend :
- Une demande d'affiliation contenant l'adhésion sans réserve aux règlements généraux et intérieurs de la FABB, cette demande devra être signer par le Président et le Secrétaire Général du CSA.
 - Deux exemplaires de ses statuts

- Deux exemplaires du P.V d'élection du comité directeur avec noms, adresses et qualités.
- La date et le numéro du récépissé de la déclaration du Club à la Wilaya, dont il dépend,
- La copie d'agrément
- L'adresse du siège social, des installations sportives, son sigle et couleurs.
- La liste de l'encadrement technique

3.2.2. La ligue intéressée se prononcera sur l'affiliation, en cas d'admission, elle informera la FABB et transmettra une copie du dossier.

Art. 3.3. Cotisations

La cotisation annuelle du Club est fixée chaque saison par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Fédéral .

Un Club qui n'aura pas réglé ses cotisations ne pourra obtenir son engagement pour la saison suivante qu'après règlement de l'arrière des sommes dues.

Art. 3.4. Changement de titre

Les changements de titre de Club ne seront reconnus qu'après accord préalable des autorités compétentes et ne doit pas prêter à confusion avec d'autres titres de Clubs existants sur le territoire national.

Un tel changement ne peut avoir lieu qu'après la tenue d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Art. 3.5. Mise en congé - radiation

3.5.1. La demande de mise en congé d'un Club sera adressée sous pli recommandé à la ligue qui avisera immédiatement la Fédération.

Elle ne pourra être acceptée qu'après règlement de toutes sommes dues par le Club soit à la fédération ou à la ligue, soit à un autre club.

Les membres du comité directeur du Club sont personnellement responsable des sommes pouvant être dues à la Fédération qui, après mise en demeure par lettre recommandée, pourra faute de règlement prononcer leur radiation indépendamment des conséquences prévues par la loi..

Un Club demeurant deux (02) saisons consécutives sans activité sera automatiquement radié.

3.5.2. L'affiliation d'un Club se perd par la radiation prononcée par la Fédération pour :

- 1- Retrait d'agrément par les autorités compétentes
- 2- Refus de se soumettre aux décisions de la Fédération
- 3- Manquements graves aux règles sportives déterminées par la Fédération.
- 4- Non paiement des cotisations
- 5- Par mesure disciplinaire par décision du Ministère de la Jeunesse et des Sports, sur proposition de la FABB.

3.5.3. La dissolution d'un Club sportif ou l'une de ses sections ne peut être prononcée que par l'Assemblée du Club .

Une copie du procès-verbal de cette assemblée sera transmise à la FABB par l'intermédiaire de la ligue.

Art. 3.6. Fusion

Les Clubs ne sont autorisés à fusionner que dans les trente (30) jours qui suivent la clôture de la saison sportive.

A cet effet, ils devront adresser à la Fédération par l'intermédiaire des ligues :

1. Le procès-verbal de l'assemblée générale des Clubs ayant décidé de cette fusion.
2. Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du nouveau Club.
3. Deux exemplaires des statuts et de la composition de son comité directeur.

Ces dossiers devront être établis en double exemplaires sur papier libre.

Cette autorisation ne sera accordée qu'après avis de la ligue si les deux Clubs sont en règle avec la Fédération et ses structures.

Dans tous les cas, la fusion ne pourra être officiellement homologuée qu'après agrément des autorités compétentes.

Les athlètes de chacun des deux Clubs seront qualifiés d'office, pour le club issu de la fusion, sous réserve de leur droit de changer de clubs dans les conditions fixés au Titre 4 des Règlements Généraux

Art. 3.7. Engagement aux championnats

- 3.7.1. Les différents championnats sont ouverts aux Clubs sportifs affiliés à la FABB et ayant satisfait à toutes les obligations prévues par les règlements.

Les Clubs sportifs sollicitants leur participation au championnat (wilaya, Régional et/ou National, devront adresser 45 Jours avant le début de la saison :

- Une copie de l'imprimé d'engagement comprenant toutes les catégories obligatoires prévues par les présents règlements.
- La demande d'engagement devra recevoir l'avis des Ligues de wilaya et de régions du lieu de résidence du Club.
- L'engagement du Président de la section sur la participation des équipes aux différents championnats et le respect des règlements.
- L'Autorisation de recevoir dans une salle ou terrain homologuée par la FABB.
- Une copie de la Police d'Assurance contractée par le club.
- La liste de l'encadrement technique engagé par le club pour la saison en cours
- Un chèque certifié représentant le montant des sommes dues au titre de la saison Précédente.
- Un chèque certifié représentant le montant de l'engagement pour la saison en cours

- 3.7.2. La Ligue de Wilaya émettra après contrôle du dossier un avis et transmettra une copie à la Ligue Régionale qui à son tour le transmettra à la FABB.

- 3.7.3. Un Club participant aux différents championnats doit obligatoirement engager et faire participer obligatoirement les équipes suivantes :

1. Club dont l'équipe senior évolue en division Nationale ou Régionale :
Juniors - Cadets - Minimes - Benjamins et Poussins

2. Club dont l'équipe senior évolue en division Wilaya et ayant quatre saisons et plus d'existence :
Juniors - Cadets - Minimes - Benjamins et Poussins

3. Club dont l'équipe senior évolue en division Wilaya et ayant moins de quatre saisons d'existence :
Cadets - Minimes - Benjamins et Poussins

4. Nouveau club : Minimes – Benjamins et Poussins

- 3.7.4. Un club sportif affilié à la fédération peut participer aux différents championnats en engageant uniquement les catégories Masculines et/ou Féminine selon la vocation de ce club et doit obligatoirement engager les catégories telles que fixées à l'article précédent.
- 3.7.5. Un club sportif affilié à la fédération ne peut participer aux différents championnats en engageant qu'uniquement la catégorie Senior.

4. LICENCES

Art. 4.1. la licence

- 4.1.1. Toute personne physique peut solliciter auprès de la fédération ou l'une de ses Structures décentralisées une licence. La licence permet :
- Aux joueurs de participer aux rencontres amicales et officielles, organisées sous l'égide de la fédération ou de l'une de ses Structures décentralisées.
 - Aux dirigeants, éducateurs, entraîneurs, arbitres, marqueurs et chronométreurs de remplir une fonction officielle.
- 4.1.2. Tout licencié en signant sa licence s'engage formellement à observer et à respecter les divers statuts et règlements de la FABB et de ses Structures décentralisées.
- 4.1.3. Les licences sont réparties en quatre (04) catégories :
- Joueur
 - Joueur/Manager
 - Entraîneur/Manager
 - Dirigeant (Staff administratif, et médical)
- * La fonction doit être portée sur la licence par l'apposition d'un cachet humide.
- 4.1.4. Les licences « joueurs » sont attribuées en fonction de l'âge du titulaire au 1er Janvier de la saison sportive en cours et réparties ainsi :
- | | |
|-----------------|------------------|
| Poussins ----- | 8 et 9 ans |
| Benjamins ----- | 10 et 11 ans |
| Minimes ----- | 12 et 13 ans |
| Cadets ----- | 14 et 15ans |
| Juniors ----- | 16, 17 et 18 ans |
| Seniors ----- | 19 ans et plus |
- 4.1.5. La licence « Joueur » est un document d'identité sportive valable pour la saison à compter de la date de qualification.
- Elle est attribuée et délivrée par les structures compétentes et permet à son titulaire de disputer toutes les rencontres de sa tranche d'âge et celle immédiatement supérieure en cas de surclassement dûment accordé par la FABB.
- 4.1.6. La licence « joueur/manager » permet à son titulaire, dans le même club, de participer aux rencontres en qualité de manager à condition qu'il soit apposé dessus la mention « manager » par les structures compétentes de la fédération et que le demandeur soit titulaire d'une carte d'entraîneur valide pour la saison en cours.
- En cas de sanction, elle lui sera appliquée en sa qualité de joueur et de manager.

- 4.1.7. La licence « dirigeant » est attribuée à toute personne âgée de plus de 18 ans, elle ne permet pas à son titulaire de pratiquer en tant que joueur ou manager.

Elle l'autorise seulement à remplir une fonction officielle au sein d'un club sportif.

* La licence dirigeant est délivrée pendant toute la saison sur présentation du P.V d'admission du membre au club concerné.

- 4.1.8. La licence « Entraîneur/ Manager » est un document d'identité sportive valable pour la saison à compter de la date de qualification.

Elle est délivrée par les structures compétentes et permet à son titulaire uniquement de manager les rencontres du club avec lequel il est engagé durant la saison.

Pour la délivrance de la licence le certificat médical d'aptitude et la carte d'entraîneur validé pour la saison en cours sont obligatoires.

- 4.1.9. L'entraîneur /Manager ne peut être licencié au cours d'une même saison que dans deux clubs différents.

La licence Entraîneur/Manager est délivrée durant toute la saison sportive.

La licence Manager délivrée par la FABB donne le droit à son titulaire de diriger toutes les catégories de son club évoluant en Division Nationale et dans les championnats de Ligues.

La licence Manager délivrée par la Ligue Régionale donne le droit à son titulaire de diriger toutes les catégories de son club évoluant en Division Régionale et dans les championnats de Ligues de wilaya.

La licence Manager délivrée par la Ligue de wilaya donne le droit à son titulaire de diriger toutes les catégories de son club évoluant en championnats de Ligues de wilaya.

*Ces dispositions ne sont pas applicables lors des phases finales de championnats.

- 4.1.10. La licence et les talons porteront une photographie récente d'un format de 2X3 cm la physiologie du joueur de face, devant avoir au moins 2 cm.

- 4.1.11. Le changement de licence est obligatoire au passage d'une catégorie à une autre, la nouvelle licence devra porter une photographie récente et être accompagnée de l'ancienne licence.

- 4.1.12. A toute nouvelle demande de licence, la ligue doit exiger la présentation d'une pièce certifiant l'âge et la nationalité du demandeur (carte d'identité scolaire pour les benjamins et minimes, carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire pour les autres catégories).

- 4.1.13. Pour obtenir une licence, le demandeur doit être en conformité avec les règlements généraux de la FABB.

- 4.1.14. Chaque licence est valable une saison, du 1er Septembre au 31 Août de l'année suivante et cesse d'être valable dès que le titulaire ne remplit plus les conditions qui ont permis la délivrance de celle-ci.

Le dépôt de licence devra être accompagné de :

- Bordereau rempli en quatre (04) exemplaire
- Certificat médical d'aptitude
- Autorisation paternelle pour les mineurs
- Pièce d'identité en cours de validité.
- Extrait de naissance (licence primaire).
- Copie de la police d'assurance.

- 4.1.15. Lors des rencontres officielles (Championnat et Coupe d'Algérie) en Jeunes et à partir du Tour Régional, la présentation de la pièce d'identité est obligatoire faute de quoi l'arbitre interdira la participation du ou des joueurs concernés :
- Minimes : Carte Nationale d'Identité ou Passeport ou Carte Scolaire
 - Cadets et Juniors: Carte Nationale d'Identité ou Passeport ou Permis de Conduire
- 4.1.16. Un joueur ne peut être licencié que pour un seul Club . Dans le cas où celui-ci signe plusieurs licences, il sera immédiatement suspendu pour une durée de six (06) mois.
Il ne pourra être qualifiée que pour le Club au titre duquel il a formulé sa première demande à la structure.
- 4.1.17. Pendant la période de mutation aucun dépôt de licence ne pourra se faire (licence primaire ou renouvellement).
- 4.1.18. Un joueur qui a signé une demande de mutation en faveur d'un club , est engagé vis-à-vis de celui-ci.
- 4.1.19. Un joueur qui n'aura pas demandé de licence pendant une saison sportive, est considéré comme « joueur primaire ».
- 4.1.20. L'arbitre interdira la participation au match, à tout joueur non titulaire d'une licence FABB après appel et vérification des licences par ce dernier et ce en présence du capitaine d'équipe.
- 4.1.21. Un club ayant fait participer un joueur non qualifié, ou ayant fraudé sur l'identité d'un autre joueur, aura match perdu par pénalité avec sanction disciplinaire et amende au manager et au joueur.

Art. 4.2. Joueur Algérien rentrant de l'étranger

- 4.2.1. Tout joueur Algérien qui après avoir pratiqué dans un club étranger, rentre en Algérie, peut demander l'établissement et la délivrance d'une licence pour jouer dans un club de son choix.

La demande de licence est établie sur un imprimé spécial et transmis pour décision à la fédération par son club ou la ligue concernée conformément à la procédure en vigueur.

Cette demande devra être obligatoirement accompagnée d'un dossier comportant :

- Une licence réglementaire,
- Un certificat médical d'aptitude,
- Un certificat de résidence
- Une lettre de sortie de la fédération quittée et indiquant que le joueur est libre de tout engagement envers son club et envers elle.

* La FABB se mettra en rapport avec la fédération quittée afin d'obtenir ce document conformément aux règlements de la FIBA.

- 4.2.2. Un joueur ayant signé une licence dans un club algérien au début de saison et partant jouer à l'étranger, ne pourra à son retour opter, au cours de la même saison que pour le club où il était signataire avant son départ
- 4.2.3. Un joueur n'ayant signé aucune licence dans un club algérien au début de saison et partant jouer à l'étranger, à son retour il pourra être qualifié au cours de la même saison dans le club de son choix
- 4.2.4. Pour les deux cas de figure (Article 4.2.2 et 4.2.3) la date limite de dépôt du dossier complet est fixée au 31 Mars. Le Délai de qualification est de quinze (15) jours.

Art. 4.3. Entraîneur Algérien rentrant de l'étranger

- 4.3.1. Tout entraîneur Algérien, qui après avoir exercé dans un club étranger, rentrant en Algérie, peut demander l'établissement et la délivrance d'une licence pour exercer dans un club de son choix.

La demande de licence est établie sur un imprimé spécial et transmise pour décision à la fédération par son club conformément à la procédure en vigueur.

Cette demande devra être obligatoirement accompagnée d'un dossier comportant :

- Une licence réglementaire
- Une carte d'entraîneur valide
- Un certificat médical d'aptitude
- Un certificat de résidence
- Une lettre de sortie de la fédération quittée indiquant que l'entraîneur est libre de tout engagement envers son club et envers elle.

*La FABB se mettra en rapport avec la fédération quittée afin d'obtenir ce document conformément aux règlements de la FIBA.

- 4.3.2. La licence d'entraîneur est délivrée durant toute la saison. Le délai de qualification est de quinze (15) jours.

Art. 4.4. Joueur Etranger

- 4.4.1. Tout joueur étranger a le droit de pratiquer son sport s'il se déplace d'un pays à un autre, que pour une raison valable (travail, études, changement de domicile de parents) dans les limites établies par les règlements de la FABB et par le présent règlement et ce, conformément aux règles de la FIBA.

- 4.4.2. Un joueur avant de quitter son pays d'origine doit obtenir une lettre de sortie prouvant qu'il est libre de tout engagement envers son club et sa fédération.

*Si l'attestation n'est pas produite, la FABB se mettra en rapport avec la fédération quittée afin d'obtenir ce document.

- 4.4.3. En aucun cas un joueur ne peut être licencié dans deux pays en même temps.
Un joueur ne peut changer de pays qu'une seule fois durant la même saison sportive.

- 4.4.4. La participation des étrangers est limitée à un (01) joueur par rencontre.

Art. 4.5. Mutations – Libérations**4.5.1. Mutations**

- 4.5.1.1. Tout licencié désireux de changer de club sportif a la possibilité de solliciter une mutation pour un autre club sportif, pendant les périodes fixées par le bureau fédéral et en se conformant aux formalités prescrites pour l'obtenir.

* La ligue de wilaya est compétente pour traiter les mutations internes à sa wilaya.

* La ligue régionale est compétente pour traiter les mutations internes à sa région.

* La commission Fédérale compétente traite les mutations des joueurs évoluant dans les championnats de division Nationale, les joueurs changeant de région et les joueurs de nationalité étrangère.

- 4.5.1.2. La période normale de mutation est fixée chaque année par le bureau fédéral.

Aucune demande de mutation ne sera prise en considération, si elle est adressée à la structure compétente après la date limite fixée par le Bureau Fédéral, à l'exception des

cas particuliers pouvant donner droit à une mutation à caractère exceptionnel.

4.5.1.3. La période de mutation à caractère exceptionnel est fixée au 31 Décembre de la saison en cours.

Elle concerne tout joueur résidant en Algérie justifiant, par tout document probant, de motifs présentant un caractère exceptionnel :

1 – Militaire nouvellement appelé sous les drapeaux ou changeant d'affectation.

2 - Changement de domicile ou de résidence, d'emploi ou de scolarité dans un rayon de plus de 100 Km (Pour les catégories de jeunes, la distance reste à l'appréciation de la structure concernée, après étude du dossier).

*Seuls les joueurs sous contrat devront fournir une lettre de libération.

3 - Situation nouvelle du Club Sportif quittée, notamment par suite de Forfait Général, de mise en sommeil ou dissolution.

Le militaire libéré retournant à son club d'origine est automatiquement qualifié pour ce club sur présentation de l'attestation de radiation.

Le militaire libéré au 31 janvier de la saison en cours qui ne renouvelle pas sa licence pour son club d'origine ou ne signe pas de demande de mutation pour un autre club est considéré comme joueur primaire à partir de la saison suivante, sauf pour ceux liés par contrat dûment enregistré à la FABB.

4.5.1.4. **Formalités pour les mutations**

Tout licencié désirant changer de club devra :

1 - Remplir et signer une demande de mutation sur formulaire fourni par la Fédération.

2 - La désignation du club quitté et recevant une devra pas se faire seulement par les initiales, mais complètement par le nom de l'association et apposition du cachet humide..

4.5.1.5. Pendant la période des mutations, un joueur ne peut introduire qu'une seule demande de mutation.

Tout joueur ayant signé une licence primaire pendant la période des mutations, ne peut établir une demande de mutation (sauf dérogation - cas spéciaux)

Il est rappelé que l'avis des parents est obligatoire pour tous les joueurs (euses) mineurs, il doit être apposé dans la case prévue à cet effet dans l'imprimé de la demande de mutation et légalisé obligatoirement par l'APC.

4.5.1.6. **Acheminement des demandes de mutations**

La 1ère partie : est transmise pour avis au club recevant qui l'a fait parvenir :

- à la ligue de Wilaya si le joueur ne change pas de Wilaya,
- à la ligue Régionale si le joueur change de Wilaya mais dans une même région,
- à la FABB dans les autres cas (joueur participant au Championnat National et joueur changeant de région).

La 2ème partie : lettre de démission est adressée directement en recommandé avec accusé de réception (sans la mettre sous enveloppe) au club quitté qui donnera son avis et la retournera directement :

- à la ligue de Wilaya d'origine s'il n'y a pas de changement de Wilaya,
- à la ligue de région s'il change de Wilaya dans une même région,
- à la FABB dans les autres cas et ce, dans un délai de Dix jours (10), le cachet de la poste faisant foi (à partir de la date d'envoi). Passé ce délai, la mutation est accordée d'office.

- 4.5.1.7. La demande de mutation sera rejetée par la commission :
- 1-si elle ne répond pas aux exigences tel que définies dans l'article **4.5.1.6/2^{ème}**
 - 2-si elle ne comprend pas tous les renseignements demandés,
 - 3-si le club recevant n'est pas en règle avec la Fédération et/ou ses structures décentralisées.
- 4.5.1.8. En cas d'avis défavorable par un club ou ligue, un exposé très complet des motifs avec pièces justificatives : exemple contrat, devra être joint afin que la structure concernée puisse statuer.
- 4.5.1.9. Tout contrat liant un licencié envers un club devra être validé par le dépôt et l'enregistrement de celui-ci auprès de la FABB ou de ses structures. Ce contrat sera enregistré, scellé et déposé dans les coffres de la structure, et ne sera ouvert qu'en cas de litige en présence des concernés.

Ce contrat est assujéti aux droits d'enregistrement qui seront déterminés dans le barème financier.

- 4.5.1.10. Chaque club peut perdre un nombre illimité de joueurs mais ne recevoir que deux (02) joueurs mutés et deux (02) libérés par catégorie.

4.5.2. Libérations

La lettre de libération est un document délivrée par le club quitté attestant que le joueur ou l'entraîneur est libre de tout engagement vis à vis de lui et qu'il pourra de ce fait, signer ou exercer dans n'importe club de son choix.

La lettre de libération doit être signée par le président du club et de la section, le cachet du club faisant foi.

Art. 4.6. Cas particuliers

- 4.6.1. Joueur protégé :

Tout joueur des catégories de Jeunes ayant passé Quatre (04) saisons dans le même club ne peut être muté qu'avec une libération.

Le calcul des saisons passées dans un Club se fera à partir de la première licence jeune des catégories compétitives (à partir de Benjamin).

- 4.6.2. Les joueurs libérés en toutes catégories pourront opter pour un Club de leur choix avec une lettre de libération signée par les présidents de Club et de Section. Le cachet humide du Club devra être obligatoirement apposé.

Entre dans cette catégorie, les joueurs n'ayant pas signés dans leur club ou ayant signés mais n'ayant participer à aucune rencontre officielle au cours de début de saison (Championnat ou Coupe ou Tournoi)

Art. 4. 7. Qualification des joueurs

- 4.7.1. **Date de qualification**

La date de qualification du joueur pour son club sera :

1. Celle indiquée au procès-verbal de la commission règlement et qualification, autorisant la mutation si le joueur a introduit une demande de mutation.
2. Celle indiquée au procès-verbal de la commission règlement et qualification enregistrant la licence s'il s'agit d'un joueur primaire ou d'un renouvellement de licence (la date portée au verso de la licence, faisant foi).

4.7.2. Délais de qualification

- A (02) deux jours pour un renouvellement (au 31 Décembre)
- B (08) huit jours pour un licencié primaire (au 31 Mars)
- C (15) Quinze jours pour un joueur Muté (période de mutation)
- D (15) Quinze jours pour un licencié libéré (au 31 Décembre)
- E (15) Quinze jours pour un joueur Etranger muté (au 31 Mars)
- F (15) Quinze jours pour un joueur Algérien entrant de l'étranger (au 31 Mars)
- G (15) Quinze jours pour un entraîneur Algérien entrant de l'étranger (sans délais)
- H (15) Quinze jours pour un entraîneur objet d'une mutation local (sans délais)

* La période de qualification reste ouverte toute la saison pour :

- Les joueurs des catégories Poussins et Benjamins
- Les entraîneurs
- Les dirigeants

En aucun cas un joueur ne pourra participer et représenter plus de deux (02) Clubs dans une même compétition durant la même saison (même pour le joueur qualifié dans le cadre des cas spéciaux).

Art. 4.8. Sur classement

4.8.1. Délivrance du surclassement

1. Le surclassement est autorisé uniquement dans les catégories suivantes :
Minimes 2^{ème} année et cadets 2^{ème} année
2. La taille et l'aptitude physique n'ouvrent pas droit systématiquement à la délivrance du surclassement, les avis du D.E.N et du médecin fédéral sont un préalable.
3. Tout joueur surclassé ne perd pas sa catégorie d'origine.
4. Les sur classements ne sont validés uniquement que par la S/D RQD
5. Les demandes de sur classements doivent être transmises à la FABB avant le 28 février de la saison en cours par les ligues auxquelles sont engagées les clubs.

4.8.2. Participation du joueur surclassé

Un joueur surclassé ne peut évoluer que dans une seule catégorie au cours d'une même journée de compétition.

*On entend par journée de compétition la journée prévue au calendrier des compétitions.

4.8.2. Acheminement de la demande de sur classement

1. Le formulaire doit être rempli par le club qui le fera légaliser par le chef de famille du joueur concerné.
2. Il sera transmis à la Ligue d'origine du club qui donnera son avis par l'intermédiaire du responsable technique de cette structure.
3. La Ligue transmettra ensuite à la FABB.
4. Le club fera passer les tests médicaux à son joueur au niveau d'un cabinet ou d'un établissement hospitalier reconnu comme tel et possédant tous les appareils adéquats à ce genre de test et examens.
5. Dans le cas d'un avis favorable, la S/D RQD validera le surclassement qui ne sera valable que pour la saison en cours.

* Tout dossier incomplet sera rejeté.

5. LES EPREUVES SPORTIVES

Art. 5.1. Organisation des épreuves sportives

- 5.1.1. La Fédération Algérienne de Basket-Ball organise dans le cadre de sa délégation de pouvoirs les épreuves sportives.
Celles ci se déroulent conformément aux règlements fédéraux.
- 5.1.2. Les dispositions régissant la participation des équipes aux différentes épreuves sportives (Nationale, Régionale, Wilaya ou autres) font l'objet chaque saison sportive, d'un règlement particulier additif au présent règlement, lequel doit être homologué par la Fédération.
- 5.1.3. Les épreuves sportives organisées sous la tutelle de la Fédération sont :
- Les championnats nationaux, régionaux et de Wilaya
 - Les rencontres internationales
 - Les tournois, coupes ou challenges et rencontres amicales
 - Les épreuves de détection.
- 5.1.4. Toutes les salles et terrains où se disputent des rencontres officielles doivent être homologuées par la Fédération ou une de ses structures.
- 5.1.5. La Fédération pourra pour ses épreuves sportives utiliser le terrain de tout club affilié qui devra, alors mettre les installations à sa disposition.
- 5.1.6. Tous les objets d'art offerts à l'occasion de coupes ou championnats, quelle que soit leur nature, restent la propriété de la Fédération jusqu'à attribution définitive.

Les clubs sportifs qui ont la garde provisoire doivent faire graver leur nom et l'année de la compétition sur l'objet d'art et en assurer l'entretien.

Si conformément au règlement particulier, un club sportif se voit attribuer définitivement l'objet d'art, il devient sa propriété.

Un club sportif qui a la garde d'un trophée et qui cesse de faire partie de la Fédération doit, immédiatement, retourner l'objet à la Fédération à la ligue régionale ou à la ligue de Wilaya selon le cas.

Art 5.2. Règlement des compétitions

5.2.1. Temps des jeux

- Seniors et Juniors (G/F)	= 4 x 10'
- Cadets Garçons	= 4 x 10'
- Cadettes Filles	= 4 x 8'
- Minimes (G/F)	= 4 x 8'
- Benjamins (G/F)	= 3 x 8'

- * Les équipes Benjamins devront évoluer impérativement selon le système suivant :
- 1^{ère} période : 5 joueurs sans changement
 - 2^{ème} période : 5 autres joueurs sans changement
 - 3^{ème} période : Changement autorisé

N B : En cas de blessure grave au cours des deux premières périodes de jeux constatés par l'arbitre, nécessitant la sortie d'un joueur, celui-ci pourra être remplacé :

- 1^{ère} période par un ou deux des sept joueurs restant.
- 2^{ème} période par un ou les deux joueurs restant.

*Un temps mort par période sera accordé.

5.2.2. Classement

1. Le classement sera établi en tenant compte :
 - 1.1. Nombre de points
 - 1.2. Goal avéragé particulier
2. Il est attribué :
 - 02 points pour une rencontre gagnée
 - 01 point pour une rencontre perdue
 - 01 point pour une rencontre perdue par défaut
 - 00 point pour une rencontre perdue par pénalité ou forfait
3. Il est retranché :
 - 01 point au classement général de l'équipe senior pour chaque Forfait général d'une catégorie de jeune
4. Si deux équipes sont à égalité dans le classement, le(s) résultat(s) de la/des rencontre(s) les ayant opposées directement servir(a/ont) pour déterminer le classement.
5. Si le total des points marqués et concédés est le même pour les rencontres les ayant opposées directement, le classement sera effectué par "goal avéragé" sur la base des résultats de toutes les rencontres que ces deux équipes auront disputé dans le groupe.
6. Si plus de deux équipes se trouvent à égalité dans le classement, un second classement sera effectuer en tenant seulement compte des résultats des rencontres jouées entre les équipes à égalité.
7. Si après ce second classement il reste encore des équipes à égalité, leur place sera alors déterminée par "goal avéragé" en tenant compte seulement des rencontres jouées entre les équipes qui restent à égalité.
8. S'il reste encore des équipes à égalité, leur place sera déterminée par "goal avéragé" sur la base des résultats de toutes les rencontres qu'elles auront jouées dans le groupe.
9. Le "goal avéragé" sera toujours calculé par division
10. Dans le cas d'une rencontre perdue par forfait ou pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie de vingt (20) points attribués pour une rencontre gagnée.
Les points acquis au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet au goal avéragé.
11. Un club ayant une défaite par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais goal avéragé des clubs à égalité de points.
- 12. Lorsqu'un club est exclu du championnat ou déclaré forfait général par la commission sportive au cours ou à la fin de l'épreuve, les points acquis pour ou contre par les autres clubs à la suite de leurs rencontres contre ce club sont annulés.**

5.2.3. Report de match

Pour toute demande de report de rencontre, le club doit saisir par lettre la FABB ou la ligue d'origine Quinze (15) jours avant la date du déroulement de la rencontre, accompagnée des droits financiers (suivant barème arrêté).

- 5.2.3.1. Sont autorisés à participer à un match à rejouer (rencontre n'ayant pas eu sa durée réglementaire), les joueurs qualifiés pour le club lors de la première rencontre.

Un match perdu par forfait et qui serait rejoué, sera considéré comme match à rejouer.

5.2.3.2. Pourront participer à un match remis (rencontre reportée par l'organisme ou n'ayant pas été entamée), tous les joueurs qualifiés pour le club à la date à laquelle se déroule effectivement le match.

5.2.4. **Nombre de joueurs à inscrire sur une feuille de match**

Pour toutes les rencontres, le nombre de joueurs sera de :

* Juniors et Seniors	=	10 joueurs
* Tournoi à partir de trois rencontres	=	12 joueurs
* Benjamins - Minimes et cadets	=	12 joueurs

5.2.5. **Tournois et matchs amicaux**

1-Tout club désirant organiser un tournoi amical doit saisir la FABB ou la ligue intéressée pour accord.

2-Tout club désirant se rendre à l'étranger dans le cadre d'une préparation, de rencontres amicales ou officielles ne pourra le faire sans l'accord de la FABB.

3-Tout manquement sera sanctionné.

5.2.6. **Rapport officiels**

Tout rapport d'officiels (arbitres, marqueurs – chronomètres) signalant une F.D (faute disqualifiante) ou des incidents doit parvenir impérativement à la FABB ou à la ligue dans les 48 heures suivant le jour de la rencontre (dont une copie transmise par fax).

1-Chaque officiel est tenu de transmettre son rapport dans les délais impartis.

2-Tout membre de ligue, de Fédération même non investi d'une fonction officielle qui assiste à une rencontre au cours de laquelle se produisent des incidents doit adresser un rapport à La structure compétente « Fédération - Liges ».

5.2.7. **Faute technique d'arbitrage**

Une faute technique d'arbitrage n'entraîne pas systématiquement match à rejouer.

Art. 5.3. Réserves et réclamation

5.3.1. **Réserves**

Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le match. Il en est de même en ce qui concerne la participation et la qualification d'un joueur

Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénétré en cours de partie sur le terrain, des réserves sur sa qualification pourront être faites par écrit immédiatement à la mi-temps ou après le match par le capitaine ou manager plaignant (après que ces derniers eurent avertis l'arbitre au moment de son entrée sur le terrain).

L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls

Les réserves devront être contresignées par l'arbitre et les deux capitaines et donne lieu de la part de l'arbitre à un rapport circonstancié s'il y a lieu.

Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine réclamant le fait précisé par l'arbitre sur la feuille de marque.

Pour être recevable, les réserves doivent être confirmées dans les 48 heures par pli recommandé avec

accusé de réception (dont une copie transmise par fax) accompagnées des droits financiers.

5.3.2. **Réclamations**

Pour qu'une réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit signalée à l'arbitre par le capitaine en jeu de l'équipe (J et S) ou le manager (B.M.C) au premier arrêt de jeu suivant la faute supposée commise.

1.Qu'elle soit inscrite sur la feuille de marque par l'arbitre, seul qualifié pour le faire, sous la dictée du capitaine ou du manager réclamant, à la fin de la rencontre.

2.Qu'elle soit contresignée par l'arbitre et les deux capitaines. Si le capitaine adverse refuse de le signer, le capitaine réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

3. Que les droits financiers soient versés directement entre les mains de l'arbitre qui devra le mentionner sur la feuille de marque.

4.Qu'elle soit confirmée dans les 48 heures par pli recommandé à la Fédération ou aux ligues respectives suivant le niveau de la compétition.

* En coupe d'Algérie, les réserves et réclamations sont payables sur place auprès du délégué ou l'arbitre

L'instruction d'une réclamation et la décision ne porteront que sur les points mentionnés sur la feuille de marque.

Les arbitres, les marqueurs - chronomètres, les délégués et éventuellement l'opérateur des 30 secondes devront sans autre préavis et dans la limite de leurs attributions adresser à la Fédération ou aux ligues respectives, suivant le niveau de la compétition, un rapport circonstancié sur les points précis faisant l'objet de la réclamation.

*Au cas où les réserves et réclamations sont fondées, 50% des droits financiers seront remboursés.

Art. 5.4. Droit d'Evocation

Le droit d'évocation n'est reconnu fondé que lors d'une fraude d'identité de qualification irrégulière (double licence, mutation irrégulière etc.) et ce jusqu'à Quinze (15) jours avant la fin des différents championnats (wilaya - régionaux - nationaux).

La demande d'évocation sera alors formulée avec toutes les preuves prouvant le bien fondé de ces réserves et sera appuyée d'un mandat (selon le barème financier).

Les réserves par évocation ne sont pas valable en Coupe d'Algérie.

Art 5.5. Forfait

Toute équipe déclarant forfait sera frappée d'une amende.

Un club déclarant forfait général en Championnat rétrogradera automatiquement en division inférieure en toutes catégories.

En cas de forfait, le club défaillant peut avoir à rembourser divers frais d'organisation engagés inutilement (si celle-ci est l'équipe recevante).

Trois (03) forfaits d'une catégorie entraînera automatiquement le forfait général de celle-ci et le paiement d'une amende (selon le barème financier).

Un club ayant une défaite par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais point avérage des équipes à égalité de points au classement général.

Art. 5.6. Discipline

5.6.1. Tout club dépendant de la Fédération est responsable des actions, des dirigeants, des athlètes et du public, et doit prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des arbitres, officiels et de l'équipe visiteuse AVANT, PENDANT et APRES les compétitions et ce jusqu'au départ effectif de ces derniers.

5.6.2. Le déroulement de toute compétition est assujéti à la présence obligatoire du service d'ordre. A défaut, le club recevant aura match reprogrammé chez l'adversaire. (Valable uniquement pour les seniors).

Le service d'ordre doit être obligatoirement composé comme ci-dessous.

- en seniors : 06 agents minimum

- en jeunes : 02 agents minimum.

5.6.3. En tout état de cause, l'arbitre peut décider du déroulement de la rencontre s'il juge que la sécurité des équipes et officiels peut être assurée par un comité de vigilance de l'équipe recevante.

5.6.4. Toute pénalité et sanction feront l'objet d'un barème fixé par les règlements de la Fédération.

5.6.5. Les sanctions prononcées seront notifiées par le secrétariat général de la ligue ou de la fédération lettre recommandée, le cas échéant, cette notification sera faite par télégramme, télex ou fax.

5.6.6. Les pénalités sont prononcées par la juridiction de l'une des quelconques commissions. En cas d'appel, la décision à intervenir ne pourra avoir d'effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution .

Tout club qui fera participer un athlète suspendu perdra le gain du match même sans réclamation et ce, avant l'homologation de la dite compétition.

5.6.7. En ce qui concerne les radiations, la S/D RQD ou bureau de la ligue pourra les proposer sous réserve de leur confirmation au bureau fédéral qui en décidera après avis du Ministère de la jeunesse et des sports.

Le délai d'appel devant le Bureau est de 5 jours ouvrable à compter de la date de réception.

La décision de la Commission constitue dans l'intervalle un état de suspension provisoire.

5.6.8. La pénalisation, le sursis et s'il y a lieu l'exécution de la pénalité suivra l'athlète changeant de Ligue.

6. SELECTIONS

Art. 6.1. La sélection est une récompense, un honneur, une distinction. A ce titre elle impose des devoirs.

Art. 6.2. Le Secrétaire Général de la Fédération ou des structures décentralisées informera le joueur et le club sportif auquel il appartient de la sélection dont il fait l'objet.

Le joueur désigné pour participer à une sélection (stage, tournoi ou rencontre de quelque nature que ce soit) doit impérativement répondre à cette convocation.

Tout joueur retenu pour un stage ou une sélection ne peut refuser sa participation ou sa sélection que pour un motif reconnu sérieux et légitime par le bureau de la structure concernée et ce, suivant le cas, après avis du DEN, ou du DTR ou du DTW, de la commission médicale concernée.

Art. 6.3. Le joueur doit aviser, par écrit et dans les 48 heures, la structure qui le convoque des motifs de refus de sa sélection ou de participation et doit joindre toutes les pièces justificatives. Il ne pourra alors participer à une quelconque rencontre pendant la durée de la compétition où pour laquelle il avait été retenu, sous peine de sanction.

Art. 6.4. Les Joueurs sélectionnés dans les équipes «ALGERIE » ne peuvent, pendant la durée du stage et de la compétition, participer à une rencontre de quelque nature que ce soit.

7. PUBLICITE

Art.7.1 l'équipement technique et le terrain de jeu

7.1.1. Panier, Panneaux, Supports de panneau, Capitonage de panneau et Capitonage de support de panneau .

1. La publicité est interdite sur les paniers, les panneaux, le capitonnage des panneaux et les supports de panneaux.
2. Seuls les noms, symboles ou logos du fabricant sont permis sur :
 - a) La structure métallique des supports des panneaux (une seule fois de chaque côté de la structure et avec une dimension maximum de 250 cm²) ainsi que sur,
 - b) Les protections latérales des supports des panneaux (une seule fois de chaque côté des supports et avec une dimension maximum de 250 cm²) .

7.1.2. Tableaux d'affichage (Tableaux de marque)

La publicité est autorisée sur les tableaux d'affichage à condition de ne pas en gêner le fonctionnement (exception 7.4.4).

7.1.3. Cercle central et cercle des lancers francs

La publicité est autorisée dans les cercles sous les conditions suivantes (exception 7.4.4) :

1. la publicité soit la même dans les trois cercles, ou
2. la publicité soit la même dans les cercles des lancers francs(ceci du cercle central pouvant être différente),
3. il ne peut y avoir qu'un nom de compagnie ou logo par cercle, et
4. la ligne médiane et celles des lancers francs doivent être clairement visibles.

Le nom de la salle, de la ville ou municipalité, etc., pourra seulement être marqué à l'intérieur du cercle central ou à 50 cm au moins en dehors des lignes de fond et des lignes de touche (mais à l'intérieur de la large bande colorée délimitant le terrain).

7.1.4. Terrain de jeu

1. La publicité est interdite à l'intérieur des lignes délimitant le terrain de jeu (lignes de touche et lignes de fond) .
2. La publicité est autorisée autour du terrain de jeu à une distance d'au moins deux (2) mètres des lignes délimitant le terrain de jeu (ceci est valable aussi pour la publicité au sol/ parquet) .
Les supports publicitaires autour du terrain doivent être rembourrés aux angles pour la protection des joueurs.
3. Toute publicité, située à côté de la table de marque, devra obligatoirement :
 - a) se trouver à une distance d'au moins deux (2) mètres de celle-ci et
 - b) ne faire qu'une rangée avec elle.
4. La publicité est permise devant la table de marque , juxtaposée verticalement et placée à la même hauteur .

Art.7.2. Officiels

7.2.1. Arbitres et officiels de la table de marque

1. La publicité est interdite sur les vêtements des arbitres et des officiels de la table de marque lors des grandes compétitions officielles de la FABB.
2. Le sigle (logo) du fabricant est permis, mais ne devra pas dépasser 12 cm 2.

Art.7.3. Joueurs

7.3.1. Les maillots

1. Les maillots devront être conformes au Règlement officiel de Basket-ball.
2. Le **devant du maillot** devra être conforme aux dispositions suivantes :
 - a) Le sigle (logo) du fabricant est permis, mais ne devra pas dépasser 12 cm 2 .
 - b) Le numéro du joueur devra apparaître et être clairement visible. Il devra avoir au moins 10 cm de haut .Toute autre marque sur le devant du maillot devra être distante d'au moins 5 cm du numéro du joueur.
 - c) Le nom, insigne ou symbole du club devra figurer sur le devant du maillot aux conditions suivantes :
 1. S'il s'agit d'un texte écrit en une (1) ligne, les lettres ne devront pas dépasser 8 cm de haut ,
 2. S'il s'agit d'un texte écrit en deux (2) lignes, les lettres ne devront pas dépasser 6 cm de haut. S'il s'agit d'un badge ou symbole , le format ne devra pas être plus petit que 100 cm 2 , ni dépasser 200 cm2 et 10 cm de haut,
 3. La publicité – pour un sponsor seulement – est permise à condition que le texte écrit ou le sigle (logo) du sponsor soit d'une hauteur maximum de 8 cm et d'une largeur maximum de 40 cm .
3. **Le dos du maillot** devra être conforme aux dispositions suivantes :
 - a) Le nom du joueur devra figurer au- dessus du numéro du joueur et doit tenir sur seulement une (1) ligne. La hauteur de l'écriture doit être de 6 à 8 cm .
 - b) Le numéro du joueur devra apparaître clairement et être d'une hauteur d'au moins 20cm.Toute autre marque sur le dos du maillot doit être à une distance d'au moins 5cm du numéro du joueur .
 - c) La publicité est interdite sur le dos du maillot .
4. Quatre (4) semaines au moins avant la première rencontre de la compétition , les clubs, doivent soumettre pour approbation par le bureau fédéral de la FABB le dessin de l'uniforme qui sera porté pendant la compétition. Celui-ci peut être envoyé par courrier ou par fax .

7.3.2. Culottes

1. Les culottes devront être conformes au Règlement officiel de Basket-ball.
2. La publicité est interdite sur les culottes .
3. Le sigle (logo) du fabricant est permis, mais ne devra pas dépasser 12cm2 .

7.3.3. Chaussettes

1. La publicité est interdite sur les chaussettes .
2. Le sigle (logo) du fabricant est permis, mais ne devra pas dépasser 12 cm2.
3. Tous les joueurs d'une même équipe doivent porter des chaussettes de la même combinaison de couleurs .

7.3.4. T- Shirts d'échauffement

1. La publicité est interdite sur le devant des T-shirts d'échauffement .
2. Le nom, badge ou symbole du club doit figurer sur le devant des T-shirts d'échauffement (Voir art. 7.3.2c).
3. La publicité est permise sur le dos des t-shirts d'échauffement mais elle devra être identique (du même fabricant et de la même taille) à celle sur le devant des maillots . Voir art .25.1.2c.
4. Le sigle (logo) du fabricant est permis, mais ne devra pas dépasser 12cm2 .

7.3.5. **Survêtements**

1. La publicité est interdite sur le devant des survêtements,
2. Le nom, badge ou symbole du club doit figurer sur le devant des survêtements (Voir art 7.3.2c) .
3. La publicité est permise sur le dos des survêtements, mais elle devra être identique (du même fabricant et de la même taille) à celle sur le devant des maillots ,
4. Le sigle (logo) du fabricant est permis , mais ne devra pas dépasser 12 cm 2

7.3.6. **Chaussures**

Tous les joueurs d'une même équipe doivent porter des chaussures ayant soit la même couleur soit la même combinaison de couleurs .

7.3.7. **Sous-vêtements**

1. Tous les sous - vêtements tels que T- Shirts utilisés sous les maillots (uniquement sur présentation d'un certificat médical écrit) , cuissardes, etc., devront être de la même couleur que la tenue de jeu .
2. La publicité est interdite sur toutes les parties apparentes des sous-vêtements .
3. Le sigle (logo) du fabricant est permis mais ne devra pas dépasser 12cm2 .

7.3.8. **Autres accessoires**

1. La publicité est interdite sur tout autre accessoire, tel que genouillère de protection, bandeau éponge, etc.
2. Le sigle (logo) du fabricant est permis, mais ne devra pas dépasser 12 cm2.

Art.7.4. Autres dispositions

1. La publicité sur les tenues de jeu, les survêtements et les T-shirts d'échauffement doit être la même pour tous les joueurs d'une même équipe .
2. Le sigle (logo) du fabricant sur les tenues de jeu, les survêtements et les T-shirts d'échauffement doit être le même pour tous les joueurs d'une même équipe.
3. Seule la publicité , ayant été autorisé par la FABB préalablement à la compétition, peut être portée par les joueurs des équipes participant aux compétitions.
4. La publicité sur l'équipement technique et le terrain de jeu est régie selon les dispositions du contrat entre la FABB, l'organisme de télévision et l'agence de marketing impliqués. Ce règlement est en vigueur pour toutes les compétitions officielles de la FABB conformément à la décision du Bureau Fédéral .

Art.7.5. Sanctions

1. Lors des compétitions de la FABB, le comité technique ou le commissaire est chargé de vérifier l'application du présent règlement .
2. Les sanctions éventuelles en cas de non application du présent règlement sont, en première instance , du ressort de la commission compétente, sur la base du rapport du comité technique ou du commissaire .
3. Les appels éventuels sur la décision de première instance sont du ressort du bureau fédéral.

Art.7.6. règlement régissant l'utilisation des droits de propriété

Le logo traditionnel de la Fédération est une marque déposée et seule propriété de la FABB. Son utilisation requiert l'accord préalable de la FABB.

8.LES PENALITES, SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET REMISE DE PEINE**Art. 8.1. Pénalités et sanctions**

8.1.1. La Fédération a le droit le plus étendu de juridiction sur toutes les personnes physiques et morales relevant de son autorité.

A cet égard, elle peut infliger des pénalités et prononcer des sanctions.

Les juridictions fédérales et les ligues peuvent prendre toutes décisions sur le plan administratif et sportif, dans le cadre de l'organisation des activités dont elles ont la charge et dans la limite de leurs attributions et compétences respectives.

Pour toute infraction aux règlements généraux de la Fédération et /ou aux règlements sportifs particuliers régissant les divers activités placées sous son autorité directe, seules les juridictions fédérales sont compétentes.

Par délégation de la Fédération, les Ligues sur proposition des commissions concernées, peuvent prononcer des pénalités et des sanctions.

Pour ces dernières, leur durée ne pourra excéder un an.

8.1.2. Aucune sanction définitive ne sera prononcée contre un membre, personne physique ou morale, sans qu'il ait été à même de fournir ses explications par écrit à la commission compétente dans les délais fixés par celle-ci.

Toute personne physique ou morale faisant l'objet d'une action disciplinaire ou d'une demande de radiation consécutive à des violences doit être convoquée devant la commission compétente dans les délais fixés par celle-ci.

8.1.3. Les augmentations de sanctions au delà du maxima indiqué ci-dessus sont demandées à la Fédération.

Toute demande d'augmentation de sanction doit être accompagnée du dossier comprenant obligatoirement :

- 1- les rapports circonstanciés des officiels, des responsables de club et des personnes mises en cause.
- 2- La notification du bureau ou des commissions intéressées avec le P.V d'audition.
- 3- La fiche ou les fiches de sanctions accompagnées de la copie intégrale de la décision.
- 4- L'avis motivé de sanction de la structure qui sollicite la demande.

8.1.4. Le Bureau Fédéral peut lever ou modifier une sanction :

- 1) en cas de faits nouveaux.
- 2) en cas d'une mauvaise application des règlements.
- 3) Sur proposition des ligues intéressées appuyant leur demande sur des faits nouveaux.

8.1.5. Peut notamment être sanctionné tout membre licencié, tout club sportif affilié à la Fédération :

- 1° Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux ou de wilaya.
- 2° Qui aura pris part à une rencontre non autorisée par la Fédération.
- 3° Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance ou la discipline sportive.
- 4° Qui aura fraudé ou tenté de frauder sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes.
- 5° Qui aura offensé, insulté ou frappé un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 6° Qui aura été à l'origine d'incidents avant, pendant ou après une rencontre.
- 7° Qui aura pas satisfait aux obligations imposées aux joueurs sélectionnés.

8° Qui aura participé à une rencontre dans une catégorie d'âge qui ne correspond pas, soit à la sienne, soit à celle pour laquelle il est régulièrement surclassé.

9° Qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur non régulièrement qualifié.

10° Qui aura participé à une rencontre étant suspendu.

11° Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire.

12° Qui aura refusé d'appliquer une décision des organismes fédéraux, régionaux ou de wilaya.

13° Qui, seul ou avec d'autres, aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit.

14° Qui aura signé plusieurs demandes de licences ou de mutation au cours d'une même saison sportive

15° Qui aura fait usage de dopage.

- 8.1.6. Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient se produire avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, des joueurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent prévoir un service d'ordre suffisant .

Ce service d'ordre est chargé de la protection des officiels, des dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

L'accès de la salle, ou du terrain est interdit aux personnes en possession d'objets de nature à provoquer, par leur maniement ou leur projection, des blessures aux joueurs, arbitres, assistants de table, dirigeants ou spectateurs.

La vente dans les rangs du public de toutes boissons ou autres produits en bouteille en verre, en plastique ou en boîte métallique sont formellement interdites.

Les interdictions visées ci-dessus s'appliquent également aux articles pyrotechniques tels que : pétards, fusées ou feux de Bengale etc. dont l'allumage la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents.

Tous les organisateurs doivent se conformer à la législation, aux règlements et normes en vigueur.

Toute infraction aux dispositions ci-dessus peut être sanctionnée par une amende, la suspension de la salle ou du terrain, la perte par pénalité de la rencontre.

- 8.1.7. Le président du club sportif ou le Président de la section de basket-ball est responsable à ses qualités de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».

Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque.

8.1.8.

1. Lorsque des incidents, de quelque nature que se soit, sont constatés à l'occasion d'une rencontre qu'elle soit arrêtée définitivement ou non par l'arbitre du fait :

- Soit de l'envahissement de l'aire de jeu ou de ses abords immédiats par le public.
- Soit de la mauvaise tenue des joueurs, entraîneurs, accompagnateurs et « supporters ».

l'Arbitre est tenu :

- a) - de consigner les faits sur la feuille de marque,
- b) - d'en aviser les autres officiels et les capitaines des deux équipes,
- c) - d'adresser la feuille de marque à la structure compétente qui ouvrira une enquête et recherchera les responsables.

2. Doivent fournir un rapport circonstancié sur les incidents immédiatement , au plus tard quarante huit heures (48h) après la rencontre par tous moyens de communication (Fax- Téléx - Poste) :

- Les arbitres et tous les assistants de la table,
- Le capitaine et l'entraîneur de chacune des équipes en présence,
- et plus généralement toute personne directement mise en cause.

3. Tout membre du bureau fédéral, ou de Ligue même non investi d'une fonction officielle et qui assiste à une rencontre au cours de laquelle se produisent des incidents, doit adresser un rapport à La structure compétente dans les quarante huit heures (48h) suivant le jour de la rencontre .

8.1.9. Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu et automatiquement suspendu pour le ou les prochains matchs selon le barème des sanctions.

D'autres sanctions suivront après le traitement de l'affaire par la commission compétente au vue des rapports des officiels.

8.1.10. Toute faute commise dans l'exercice de leur mandat soit par les membres du Bureau Fédéral, des Bureaux de Ligues , soit par d'autres officiels désignés par la Fédération ou par l'un de ses structures est de la compétence du Bureau Fédéral.

Le Bureau de la structure auquel appartient l'intéressé devra constituer le dossier et en saisir le Bureau Fédéral dont les décisions sont sans appel.

8.1.11. En cas d'incidents de toute nature survenant (avant, pendant ou après une rencontre) la Commission Fédérale compétente, les Bureaux de Ligues pourront , dès réception du rapport des officiels, prendre toutes sanctions provisoires sans attendre les conclusions de l'enquête.

8.1.12. Les pénalités et sanctions pouvant être prononcées sont les suivantes :

8.1.12.1. A l'encontre d'un club sportif :

1. Avertissement
2. Blâme
3. Amende
4. Forfait Général
5. Radiation.

8.1.12.2. A l'encontre d'une équipe :

1. Avertissement
2. Blâme
3. Rencontre à rejouer à huit clos ou terrain neutre
4. Perte par pénalité d'une rencontre
5. Forfait général.
6. Exclusion d'une ou plusieurs compétitions.
7. Suspension avec ou sans sursis, de la salle ou du terrain.
(Cette suspension ne concerne que l'équipe pénalisé du club sportif)

8.1.12.3. A l'encontre d'un licencié :

1. Avertissement
2. Blâme
3. Suspension avec ou sans sursis
4. Radiation.

8.1.13. Le montant des amendes devra être réglé dans les huit jours suivant la notification de la décision. En cas de non paiement dans les délais prévus, le club sportif défaillant pourra , après mis en demeure, avoir ses rencontres perdues par pénalité jusqu'au paiement intégral de l'amende.

Si les amendes ne sont pas réglées à la fin de la saison sportive, le club sportif défaillant perdra ses voix délibératives à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire de sa Ligue et/ou de la Fédération.

8.1.14. Tout licencié et membre affilié ne peut, pendant la durée de sa suspension, remplir au sein de la Fédération ou de ses structures décentralisées, une fonction de quelque nature que ce soit.

8.1.15. Tout licencié, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre qui doit être rejouée, ne pourra participer à cette rencontre même si, à la date de celle-ci sa suspension à pris fin.

8.1.16. La Période de neutralisation s'étend de la fin du championnat au début de championnat de la saison suivante.

Tout licencié dont la suspension n'aura pas été intégralement accomplie à la fin du championnat verra systématiquement le solde de sa peine reportée au début du championnat suivant.

Il appartiendra à toute structure fédérale, régionale ou de wilaya agissant dans la limite de ses attributions, de préciser les dates de suspension éventuellement reportées, d'une saison sur l'autre.

8.1.17. Un licencié suspendu peut déposer une demande de mutation mais la licence ne lui sera délivrée qu'à l'expiration de sa peine.

8.1.18. Lorsqu'une structure fédérale, régionale ou de wilaya a pris la décision de faire jouer une rencontre à huis clos, elle détermine les modalités de déroulement de cette rencontre.

8.1.19. Lorsqu'une structure de la Fédération a prononcé une sanction , elle peut accorder le bénéfice de sursis.

Toute sanction assortie du bénéfice de sursis sera considérée comme étant sans effet si le licencié ou le club sportif sanctionné n'encourt aucune nouvelle mesure disciplinaire au cours de la saison suivante.

Dans ce même délai, toute nouvelle mesure de suspension entraîne la révocation du sursis.

Aucun sursis ne pourra être accordé pour une sanction infligée à la suite :

- 1- d'une faute concernant les qualifications.
- 2- de violences caractérisées avant, pendant ou après la rencontre.
- 3- Geste obscène

Art. 8.2. Voies de recours

8.2.1. La commission d'appel est composée de trois (03) membres minimums, présidée par un membre du bureau fédéral. Sa fonction est de juger en deuxième instance tout appel contre les décisions prises par les structures décentralisées ou les commissions fédérales.

8.2.2. Les décisions concernant les pénalités sont immédiatement exécutoires, l'appel ou le recours au Bureau Fédéral n'est suspensif qu'en matière de paiement d'amende ou de rencontre à rejouer.

8.2.3. Le club sportif ou le licencié peut faire appel dans les conditions ci-après :
- à la Ligue Régionale en ce qui concerne une décision du Bureau de Ligue de wilaya.
- au Bureau Fédéral en ce qui concerne une décision d'une commission fédérale ou d'un Bureau de Ligue Régionale.

* ayant jugé en première instance.

* ayant jugé en appel sur une décision du bureau d'une ligue de wilaya.

8.2.4. L'appel aux organismes compétents (Bureau Régional ou Bureau Fédéral doivent être présentés par la personne (physique ou morale) qui s'estime lésée.

Le Président ou le Secrétaire du club ou Ligue habilitée comme tel et régulièrement licenciée, peut interjeter appel au lieu et place de tout licencié de son club sportif

L'appel effectué au nom d'un club sportif doit être obligatoirement présenté soit par le Président, soit par le Secrétaire du dit Club Sportif .

8.2.5. **1.** Le délai d'appel est de Cinq Jours ouvrables à compter de la date de réception de la lettre notifiant la décision contestée.

L'appel doit être adressé à la juridiction compétente (Fédération ou Ligue suivant le cas) par lettre recommandée ou dépôt avec demande d'avis de réception.

2. L'acte d'appel doit être accompagné :

- du récépissé d'envoi de la lettre recommandée.
- du montant des droits financiers fixés par la structure compétente.

8.2.6. La structure qui a pris la décision contestée doit adresser à la Ligue Régionale ou au Bureau Fédéral un dossier comprenant notamment les documents suivants :

1. Le dossier d'instruction de l'affaire
2. La copie des procès-verbaux et des lettres de notification des décisions
3. Un rapport circonstancié sur l'affaire et, éventuellement, toutes précisions répondant aux arguments contenus dans l'appel.
4. S'il s'agit d'incidents à l'occasion d'une rencontre, la feuille de marque, le règlement de l'épreuve, les rapports des arbitres et des assistants de table de marque.
5. En cas de litige dans l'application d'un texte, d'un règlement régional ou wilaya , la copie du ou des articles en cause.

8.2.7. Dès la notification aux intéressés, la décision sera appliquée avec le concours des différentes structures.

8.2.8. Un membre d'une structure, ayant à un titre quelconque jugé une affaire en première instance, ne peut en délibérer en appel.

Art. 8.3. Remise de peine

8.3.1. Aucune demande de remise de peine ne pourra être présentée si elle ne s'appuie pas sur des faits nouveaux.

8.3.2. Aucune remise de peine ne sera accordée :

- Au Club redevable financièrement envers la Fédération ou la Ligue
- Au licencié qui aura été sanctionné pour fraude, violences caractérisées ou attitude indécente.
- Au licencié qui n'a pas accompli au moins la moitié de sa peine.

8.3.3. Toute demande de remise de peine doit être présentée par la personne (physique ou morale) sanctionnée ou par le club sportif mandaté expressément à cet effet par lui :

1. Au Bureau Fédéral en ce qui concerne une décision prise par lui ou par une Commission Fédérale.

2. A la Ligue Régionale en ce qui concerne une décision pris par elle ou par une Commission Régionale.

3. A la Ligue de Wilaya en ce qui concerne une décision pris par elle ou par une Commission de Wilaya.

8.3.4. Si un licencié, objet d'une mesure de clémence, est ultérieurement sanctionné, au cours de la même saison, d'une suspension ferme, celle-ci s'ajoutera à la période pour laquelle il aura bénéficié d'une telle mesure.

Art. 8.4. Le dopage est interdit

1. Il est interdit aux joueurs de basket-ball de faire usage de dopage (utiliser des substances dopantes et des méthodes de dopage).
2. Il revient au joueur de s'informer des listes en vigueur.
3. Tous les joueurs qui sont inscrit à une compétition de la FABB, s'engagent à se soumettre aux épreuves de contrôle de dopage.
4. Les joueurs dont le test de dopage s'avère positif ou est considéré positif (refus de se présenter à l'examen) seront sanctionnés.
5. Toute personne qui aide un joueur ou l'incite à utiliser des substances ou procédés interdits, sera soumise à sanction.
6. La FABB est tenue d'informer la FIBA des contrôles positifs des joueurs des équipes nationales.

Art. 8.5. Barème des Pénalités

8.5.1

8.5.1.1. Tout joueur fraudant ou essayant de frauder sur son identité :

- Juniors /Seniors - Un (01) an de suspension + 12.000 DA d'amende
- Jeunes - Six(06) mois de suspension + 6.000 DA d'amende
- Secrétaire - Un (01) an de suspension.

*Tous les matchs auxquels le joueur aurait participé, seront perdus par PENALITE.

8.5.1.2. Club fraudant un joueur à la place d'un autre.

- Juniors/Seniors - Un (01) an de suspension + 12.000 DA d'amende
- Jeunes - Six (06) mois de suspension + 6.000 DA d'amende
- Manager - Un (01) an de suspension + 12.000 DA d'amende
- Secrétaire - Un (01) an de suspension
- Match perdu par pénalité.

8.5.2. Le licencié changeant de club et signant plusieurs demandes de licence :

Six (06) mois de suspension, il ne pourra être qualifié que pour le club auquel il aura formulé sa première demande de licence.

La F.A.B.B ou Ligue fixeront la priorité des demandes établies par le même joueur. En cas de participation à une autre rencontre, l'équipe aura match perdu par pénalité et 10.000 DA d'amende

8.5.3. Joueur ayant participé sans autorisation de son club à une rencontre sous les couleurs d'un autre club affilié à la Fédération sur plainte du club intéressé: Club fautif 10.000 DA amende.

8.5.4. Licencié , mais n'étant pas qualifié à la date de la rencontre

- Joueur - Deux (02) matchs de suspension
- Manager - Quatre (04) matchs de suspension
- Match perdu par pénalité + 6.000 DA d'amende

8.5.5. Licencié suspendu participant à un match officiel ou à un tournoi (sous l'égide de la FABB ou de la Ligue).

- Joueur et/ou Manager - Six (06) mois de suspension supplémentaire
- *Match perdu par pénalité et 10.000 DA d'amende.

8.5.6

8.5.6.1. Tout Joueur participant à une épreuve dans une catégorie autre que la sienne et celle immédiatement supérieure sans être régulièrement surclassé.

- Joueur - Quatre (04) matchs de suspension
- Et Manager - Six (06) mois de suspension.

*Match perdu par pénalité et 10.000 DA d'amende.

8.5.6.2. Tout joueur surclassé ayant fait dans les 24 heures plus d'un match officiel dans deux catégories différentes.

- | | |
|------------|-----------------------------------|
| Joueur | - Deux (02) matchs de suspension. |
| Et Manager | - Six (06) mois de suspension. |
- *Match perdu par pénalité pour la 2ème rencontre et 10.000 DA d'amende

8.5.7. Tout licencié Militaire non titulaire de l'autorisation du Chef de Corps, ou titulaire de cette dernière et non déposée au niveau de la FABB ou la Ligue :

- | | |
|-------------------|-------------------------------|
| Joueur ou manager | - Six (06) mois de suspension |
| Et/ou Manager | - Six (06) mois de suspension |

*Tous les matchs auxquels il aurait participé, seront perdu par pénalité + 10.000 DA d'amende par match.

Art. 8.6. Barème des Sanctions Disciplinaires

8.6.1. Attitude et remarque désobligeante envers un Officiel, Arbitre ou Public :

- | | |
|------------------|------------------------------------|
| Equipier fautif | - Deux (02) matchs de suspension |
| Capitaine fautif | - Trois (03) matchs de suspension |
| Manager Fautif | - Trois (03) matchs de suspensions |

8.6.2. Joueur exclus du terrain pour jeu dur :

- | | |
|------------------|---------------------------------|
| Equipier fautif | - 02 à 04 matchs de suspension |
| Capitaine Fautif | - 04 à 06 matchs de suspension. |

8.6.3. Insultes envers Officiel, Adversaire, Public:

- | | |
|------------------|---------------------------------|
| Equipier fautif | - 03 à 05 matchs de suspension |
| Capitaine fautif | - 04 à 06 matchs de suspension |
| Manager fautif | - 06 à 08 matchs de suspension. |

8.6.4. Menaces et Intimidation envers Officiels :

- | | |
|------------------|---------------------------------|
| Equipier fautif | - 04 à 06 matchs de suspension |
| Capitaine fautif | - 06 à 08 matchs de suspension |
| Manager fautif | - 08 à 10 matchs de suspension. |

8.6.5. Licencié refusant de quitter le terrain après sanction de l'Arbitre :

- | | |
|------------------|--------------------------------|
| Equipier fautif | - 02 à 04 matchs de suspension |
| Capitaine fautif | - 04 à 06 matchs de suspension |
| Manager fautif | - 08 à 10 mois de suspension. |
- Match perdu par pénalité pour l'équipe , qui marque alors Zéro point (0pt).

8.6.6. Geste et attitude indécente :

- | | |
|------------------|--------------------------------|
| Equipier fautif | - 06 à 08 matchs de suspension |
| Capitaine fautif | - 08 à 10 matchs de suspension |
| Manager fautif | - 10 à 12 mois de suspension. |
- Match perdu par pénalité pour l'équipe , qui marque alors Zéro point (0pt).

8.6.7. Tentative d'agression envers Arbitre, Officiel ou Adversaire :

- | | |
|------------------|--------------------------|
| Equipier fautif | - 06 mois de suspension |
| Capitaine fautif | - 08 mois de suspension |
| Manager fautif | - 10 mois de suspension. |

8.6.8. Voies de fait, Agression envers Officiel, Adversaire :

- | | |
|------------------|--------------------------|
| Equipier fautif | - 12 mois de suspension |
| Capitaine fautif | - 18 mois de suspension. |
| Manager fautif | - 24 mois de suspension. |

* et éventuellement demande de Radiation.

8.6.9. Voies de fait envers Spectateur :

- Equipier fautif - Six (06) mois de suspension
- Capitaine fautif - Une (01) année de suspension
- Manager fautif - Une (01) année de suspension.

8.6.10. Licencié mécontent d'une sanction et engageant son équipe à abandonner le terrain :

- Equipier fautif - Quatre (04) matchs de suspension.
- Capitaine fautif - Six (06) matchs de suspension.
- Manager fautif - Six (06) mois de suspension.
- * Match perdu par pénalité pour l'équipe abandonnant le terrain
- + 10.000 DA d'amende

8.6.11. Joueur ou Manager incitant le Public à envahir le terrain, provoquant des incidents graves (s'applique aux dirigeants) :

Un (01) an de suspension (avec demande de RADIATION) + 20.000 DA d'amende

8.6.12. Spectateur licencié participant aux incidents :

Un (01) an de suspension avec demande d'augmentation.

8.6.13. Dirigeant de Club participant aux incidents :

Il sera proposé à la F.A.B.B., la suspension ou la radiation

8.6.14. Participation ou Provocation d'incidents par des supporters avant, pendant ou après une rencontre :

- Si le club est propriétaire du terrain 20.000 DA d'amende et quatre (04) à huit (08) matchs de suspension du terrain ou plus en fonction de la gravité de la faute.
- Si le club n'est pas propriétaire du terrain 20.000 DA d'amende et remboursement financier des éventuels dégâts occasionnés.

8.6.15. Arbitre participant aux incidents :

Il sera demandé à la F.A.B.B. la radiation à vie avec extension aux autres fédérations.

8.6.16. Récidivisme pour la même faute :

Double sanction.

8.6.17. Faute Disqualifiante :

- Equipier fautif - Un (01) Match automatique
- Capitaine fautif - Deux (02) matchs automatique
- Manager fautif - Deux (02) matchs automatique.
- * Après étude de l'affaire des sanctions suivront.

8.6.18. Destruction de Feuille de Marque et/ou de Matériel Technique :

Six (06) mois de suspension , 10.000 DA d'amende et match perdu par pénalité au cas où la feuille de match est inexploitable et remboursement des frais occasionnés.

8.6.19. Geste Obscène :

- Equipier fautif - Six (06) matchs de suspension
- Capitaine fautif - Douze (12) matchs de suspension
- Manager fautif - Six (06) mois de suspension.

8.6.20. Contestation de décisions

- Equipier fautif - Deux (02) matchs de suspension
- Equipier fautif - Trois (03) matchs de suspension
- Manager fautif - Quatre (04) matchs de suspension.

8.6.21. Coups Réciproques :

- | | |
|------------------|------------------------------------|
| Equipier fautif | - Deux (02) matchs de suspension |
| Capitaine fautif | - Quatre (04) matchs de suspension |
| Manager fautif | - Six (06) mois de suspension. |

8.6.22. Dopage : La sanction varie selon la substance détectée.

1. Stimulants, Narcotiques, Anabolisants, Hormones, Diurétiques

- suspension de deux (02) ans au minimum
- suspension à vie pour une seconde infraction

2. Autres substances

- | | |
|------------------------------|---|
| -1 ^{ère} infraction | - 1à3 mois de suspension + un blâme au médecin du club |
| -2 ^{ème} infraction | - 02 ans de suspension minimum + blâme au médecin du club |
| -3 ^{ème} infraction | - radiation à vie |

*L'introduction d'un recours n'a pas d'effet suspensif.

8.6.23. Membre de « Sélections Nationales» faisant l'objet d'un rapport disciplinaire.

Lors des regroupements et compétitions internationales, tant en Algérie qu'à l'étranger, encourent les mêmes sanctions prévues par ce barème.

Art. 8.7. Tous clubs sportifs Affiliés à la FABB sont régies par les présents règlements généraux et sont tenues de les respecter scrupuleusement.

Art. 8.8. Tous les cas non prévus aux présents règlements généraux seront traités par la FABB.

Art. 8.9. Barème des sanctions équipes nationales

8.9.1. Absentéisme - Ponctualité

- | | |
|--|---|
| 1. Retard au regroupement, entraînement, restaurant | 500 DA + Avertissement |
| 2. Absence une journée au regroupement non justifié | 500 DA et avertissement sévère
+ (01) match de suspension ferme. |
| 3. Absence plus d'une journée au regroupement non justifié | Suppression de L'indemnité pour tout le stage + quatre (04) matchs de suspension. |
| 4. Absence totale au regroupement non justifié. | Exclusion + Trois (03) mois de suspension ferme |
| 5. Joueur quittant le stage sans autorisation. | Exclusion + Trois (03) mois de suspension ferme |

8.9.2. Récupération.

- | | |
|--|------------------------|
| 1. Non respect de la sieste | 250 DA + Avertissement |
| 2. Non respect de l'extinction des feux | 250 DA + Avertissement |
| 3. Excès de bruit dérangeant le repos des autres | 250 DA + Avertissement |
| 3. Porte fermée pendant le sommeil. | 250 DA + Avertissement |

8.9.3. Hygiène

- | | |
|-----------------------------------|--|
| 1. Consommation d'Alcool | Exclusion définitive - suppression de l'indemnité +(01) mois de suspension |
| 2. Consommation de Cigarette | 1.000 DA + Avertissement. |
| 3. Tenue d'entraînement sale | 250 DA + Avertissement |
| 4. Chambre sale et désordonnée | 250 DA + Avertissement. |
| 5. Tenue incorrecte au restaurant | 250 DA + Avertissement. |

8.9.4. Loisirs.

- | | |
|---|------------------------|
| - Loisirs juste avant ou pendant le travail ou la compétition entraînant une déconcentration. | 600 DA + Avertissement |
|---|------------------------|

8.9.5. Visite.

- | | |
|---|--|
| - Accueil dans le lieu de regroupement ou dans la chambre de personnes non autorisés. | Exclusion immédiate avec Réservation sur le prochain Vol . |
|---|--|

8.9.6. Les déplacements.

- | | |
|---|----------------------------------|
| - Déplacements ou sorties non autorisés | 1.000 DA et éventuelle exclusion |
|---|----------------------------------|

8.9.7. Le quartier libre.

- | | |
|--|---|
| - Excès portant atteinte à l'image de marque de l'équipe et du pays après plainte ou observation fortuite. | Exclusion immédiate avec réservation sur le prochain vol. |
|--|---|

8.9.8. L'avant compétition.

- | | |
|--|---|
| 1. Retard dans la préparation pour la compétition. | 1.000 DA + écartement de La compétition |
| 2. Oubli de l'équipement | 1.000 DA + écartement de La compétition |
| 3. Très mauvais échauffement | 1.000 DA + écartement de La compétition |

8.9.9. Pendant la compétition.

- | | |
|--|---|
| 1. Irrespect, gestes et remarques désobligeants vis à vis du staff sur le terrain ou sur le banc des remplaçants | retrait de 30% des frais de mission et écartement de la compétition + très sévère Avertissement et un(01) mois de suspension. |
| 2. Insultes grossières vis-à-vis du staff | retrait de 75% des frais de mission + Exclusion et Trois (03) mois de suspension. |
| 3. Insultes, gestes antisportifs vis-à-vis de l'arbitre | retrait de 30% des F.M et écartement de la compétition et Un (01) mois de suspension |
| 4. Insultes, gestes antisportifs vis-à-vis de l'adversaire | retrait de 30% des F.M et avertissement sévère. |
| 5. Agression et tentative d'agression vis-à-vis du staff | Retrait des F.M et Exclusion immédiate et Six (06) mois de suspension avec possibilité d'aggravation. |
| 6. Vis-à-vis d'un coéquipier | Retrait de 30% des F.M + Avertissement et écartement de la compétition. |

7. Vis-à-vis de l'arbitre ou du dirigeant	Retrait de 50% des F.M et Exclusion immédiate et Trois (03) mois de suspension
---	--

8.9.10. Equipement.

1. Joueur ne remettant pas les équipements	suspension jusqu'à remise.
2. Joueur égarant son équipement ou le dégradant	suspension jusqu'à paiement 5 fois la valeur de l'objet égaré ou dégradé

N.B : En cas de récidence les sanctions peuvent être: doublées ou aggravées.

Les motifs jugés valables :

1. Décès
2. Mariage
3. Baptême
4. Naissance
5. Convocation au service National.
6. Maladie sous contrôle du Médecin de l'équipe nationale

9. LES VŒUX- DISPOSITIONS DIVERSES ET PARTICULIERES.

Art. 9.1. Les Ligues Régionales doivent transmettre à la Fédération, à une date limite fixée, chaque année, par le Bureau Fédéral les vœux d'intérêt général émis par leurs Ligues de wilaya et ceux qu'elles proposent elles-mêmes.

L'envoi devra se faire sous pli recommandé. Une copie des vœux reçus est transmise par la Fédération, à chaque Ligue Régionale.

Tout licencié ou membre d'honneur ou club sportif affilié peut adresser des vœux à sa ligue de wilaya qui les transmettra à la ligue régionale.

Art. 9.2. Avant chaque Assemblée Générale Ordinaire , le Bureau Fédéral désigne un Comité d'examen des vœux, composé d'un Président et de Trois Membres, chargé de l'étude des vœux présentés à l'Assemblée Générale.

Art. 9.3. Ce Comité répartit les vœux entre les Commissions Fédérales et, éventuellement , le Secrétaire Général, le Trésorier Général, la Chambre d'Appel et la Commission Technique Nationale, pour étude et propositions.

Ayant recueilli les avis des organismes ci- avant, le Comité arrête définitivement les conclusions du rapport que son président est chargé de présenter à l'Assemblée Générale.

Le Comité classe les vœux en trois groupes :

Groupe A : Vœux présentant un caractère d'intérêt général et dignes d'être rapportés en Assemblée Générale pour décision.

Groupe B : Vœux à caractère technique qui sont transmis aux Commissions Fédérales intéressées et à la Commission Technique Nationale pour étude et proposition éventuelle au Bureau Fédéral.

Groupe C : Vœux rejetés.

- Art. 9.4.** Les modifications aux présents règlements intervenant en cours d'une saison sportive ne seront applicables qu'à partir de la saison suivante, sauf dérogation expresse décidée par le bureau fédéral pour un texte exceptionnellement urgent, voté à la majorité des deux tiers du nombre statutaire des membres du Bureau Fédéral.
- Art. 9.5.** Le Bureau Fédéral est habilité à prendre toutes décisions utiles pour tous les cas ne tombant pas dans le champ d'application d'un des articles des règlements généraux.